

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 8 et 9 juillet 2013**

**2013 DASCO 47G** Subvention (108.917 euros) à la caisse des écoles du 14<sup>e</sup> arrondissement pour la restauration scolaire.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2011 DASCO 73G, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par le département de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation du Conseil général, lui propose la fixation pour 2013 des éléments de calcul des participations financières allouées par le Département de Paris aux caisses des écoles pour les collèges qu'elles desservent dans le cadre de la restauration scolaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2013, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 14<sup>e</sup> arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 5,97 euros par repas servi pour le compte du Département
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 29 538
- montant des participations familiales (PF) : 90 946 euros
- solde de la subvention de restauration 2012 : + 23 521 euros.

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2013, intégrant le solde de l'année 2012, est de 108.917 euros.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2013, chapitre 65, article 65737, rubrique 221, ligne DF80003.